



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

Saint-Denis, le 10 avril 2025

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES 0**

Le recteur

Affaire suivie par :
Arlette ÉRAPA-VARDIN
Tél : 02 62 48 11 24

à

Virginie FOURMY

Mél : Arlette.Erapa@ac-reunion.fr
virginie-emmanuelle.fourmy@ac-reunion.fr

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels ou
agréés de l'enseignement privé

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements privés sous contrat

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
– inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale de l'enseignement technique
et enseignement général

CIRCULAIRE N° DPES 25/21

Objet: Accès à la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2025 – Échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, de lycées professionnels et d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2025/2026

Références :

- *article L914-1 du code de l'éducation*
- *décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants (...) relevant du ministre chargé de l'éducation nationale*
- *note de service DAF-D1 du 7 avril 2025 (BOENJS n° 21 du 23 mai 2024)*

PJ :

- Annexe 1 : calendrier

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion au grade de la classe exceptionnelle, au 1^{er} septembre 2025, des maîtres titulaires des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, conformément aux décrets portant statut particulier des corps correspondants.



I – LES CONDITIONS D’INSCRIPTION AUX TABLEAUX D’AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les enseignants :

- en activité ou bénéficiant de l’un des congés entrant dans la position d’activité ;
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l’arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l’avancement dans la fonction publique de l’État.;
- les maîtres en congé parental ou disponibilité pour élever un enfant ;
- les maîtres qui ont atteint :

ECR Agrégés	Au moins le 4 ^{ème} échelon de la hors classe
ECR professeurs Certifiés/PEPS/PLP	Au moins le 5 ^{ème} échelon de la hors classe

Ces conditions, au titre d’une promotion au 1^{er} septembre 2025, s’apprécient au 31 août 2025.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu’ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-PROFESSIONNEL, lequel précisera les modalités de la procédure.

II - INSCRIPTION DE PLEIN DROIT DES DÉCHARGÉS SYNDICAUX

Les agents bénéficiant d’une décharge d’activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement dès lors qu’ils consacrent au moins 70 % d’un service à temps plein à cette activité, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l’ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifie en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d’avancement.

Pour l’échelle de rémunération des professeurs agrégés, cette ancienneté s’apprécie au niveau national.

III – INFORMATION DES PROMOUVABLES ET MISE À JOUR DE LEUR CV DANS I-PROFESSIONNEL (IPEL)

Un courriel d’information sera adressé aux maîtres promouvables le 22 avril 2025. Ils pourront mettre leur CV à jour dans IPEL (via le portail METICE) du 23 au 28 avril 2025. Cet envoi a lieu exclusivement via la messagerie institutionnelle.



IV – RECUEIL DES AVIS DES INSPECTEURS ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT

Le serveur sera ouvert du 29 avril au 26 mai 2025 inclus

Vous devez utiliser l'outil I-Professionnel, via le portail METICE

➤ Gestion des personnels

➤ I-Prof Assistant Carrière
I-Professionnel Gestion

A chaque établissement correspond une liste de candidats. Aussi, il appartient au chef d'établissement de vérifier chaque RNE (collège, lycée, lycée professionnel) d'un même ensemble scolaire (dans I-Professionnel, sur le bandeau bleu, à gauche, via : [Changer d'utilisateur](#)).

Modification des avis des évaluateurs primaires qui se déclinent maintenant sous trois formes :

TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> - Avis à motiver obligatoirement associé à un avis littéral ; - Cet avis est pérenne, il suit le maître, même en cas de changement d'académie ; - Les avis « très favorable » sont reconduits annuellement, sauf exception motivée suite à une dépréciation de celui-ci. 	<ul style="list-style-type: none"> - Cet avis est non motivé ; - Il est non pérenne ; - Il est valable une année. 	<ul style="list-style-type: none"> - Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral ; - Non pérenne, il est valable une année ; - Par exemple, des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent être de nature à justifier un avis défavorable.

L'attribution de ces avis n'est pas contingentée.

Vous devrez rendre cet avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. Vous pourrez vous appuyer sur le CV-IPEL des maîtres éligibles afin d'évaluer les différents critères d'examen comme l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel (cf. annexe évaluateurs).

Les avis seront portés à la connaissance des maîtres mais **ne sont pas** susceptibles de recours.

Ils seront informés des avis primaires et des résultats du tableau d'avancement via l'application I-PEL au plus tard le 3 juillet 2025.



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est arrêté par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, de la jeunesse, des sports de l'enseignement supérieure et de la recherche.

Je vous remercie pour votre implication dans cette opération de gestion dont je sais que vous mesurez l'enjeu en termes de gestion des ressources humaines.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

**SIGNE
Maryvonne CLÉMENT**



Annexe évaluateurs

Les modalités d'appréciation pour l'attribution des avis aux agents promouvables

En vue d'émettre un avis, chaque évaluateur apprécie la valeur professionnelle des agents promouvables, en prenant en considération les qualités démontrées sur l'intégralité de l'expérience professionnelle, notamment sur le poste occupé l'année en cours de l'exercice de promotion. A ce titre, il apprécie en particulier les trois dimensions suivantes :

- **l'implication en faveur de la réussite des élèves**, notamment son investissement dans l'instruction et l'éducation afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale; la construction, la mise en œuvre et l'animation des situations d'enseignement et d'apprentissage en prenant en compte la diversité des élèves ; l'accompagnement des élèves dans leurs parcours de formation ; l'implication dans la préparation des élèves à l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière ; l'engagement dans la transmission et le partage des valeurs de la République ; la promotion de l'esprit de responsabilité et la recherche du bien commun, en excluant toute discrimination, etc.

- **l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement**, notamment sa capacité à participer aux projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement et à travailler en équipe avec les autres membres de la communauté pédagogique: projets transversaux avec les autres intervenants de la communauté éducative ; organisation de cours de soutien ; la contribution à l'action de la communauté éducative et la coopération avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école / de l'établissement, etc.

- **la richesse et la diversité du parcours professionnel**, notamment la capacité d'adaptation à des univers professionnels différents ; l'accompagnement des collègues ; l'enseignement à l'étranger ; le cas échéant les fonctions particulières (de direction, d'enseignement dans des établissements de niveaux différents, d'enseignement auprès d'élèves en difficulté ou en situation de handicap, de formateur) ; les fonctions durablement exercées dans des territoires aux caractéristiques particulières ; les formations suivies pour renforcer ses compétences et sa pratique, etc.

Par ailleurs, chaque évaluateur pourra se référer utilement aux compétences/connaissances dans son domaine défini par l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, publié au JORF n°0165 du 18 juillet 2013 et au BOEN n°30 du 25 juillet 2013.